

# Règlement de location de la salle des fêtes de Chaveignes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2143-3;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 septembre 2002 et du 13 mars 2007

## I. Conditions générales

Le locataire devra restituer en l'état et parfaitement propre : les locaux, les accès, les matériels et les dépendances qui sont mis à sa disposition. Pour l'entretien, la commune fournit les sacs poubelles, les balais, les seaux et les serpillières. L'utilisateur devra prévoir les produits de nettoyage pour la vaisselle et le sol. Il devra sortir les sacs poubelles et les placer dans le container. Il utilisera les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Le nombre de participants admis ne devra pas, compte tenu de la capacité des lieux, excéder 136 personnes.

Les clefs de la salle seront remises au locataire lors de la visite pour l'état des lieux initial et restituées à la commune lors de la visite pour l'état des lieux final.

Horaires de remise et de restitution des clefs suivant la prestation choisie :

- Tarifs A, B : remise à 8 h 30 le jour de la location et restitution à 8 h 30 le lendemain de la location
- Tarifs C : la location durera 5 heures. Les horaires seront établis en accord entre les deux parties.
- Tarif D : remise à 18 h la veille de la location et restitution à 8 h 30 le lendemain de la location ou remise à 8 h 30 le jour de la location et restitution à 11 h le lendemain de la location
- Tarif E : remise à 18 h la veille de la location et restitution à 11 h le lendemain de la location

Le choix des prestations correspondantes aux tarifs D et E sera effectif sous réserve qu'ultérieurement aucune autre personne ne retienne la salle la veille ou le lendemain de ou des dates indiquées ci-dessus. Qu'ils soient choisis ou non dans le présent document, les tarifs D et E seront facturés selon l'horaire réel des états des lieux.

## II. Dispositions relatives à la sécurité

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, le locataire reconnaît avoir :

- souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition;
- avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite des locaux qui seront utilisés;
- avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le locataire s'engage à en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès, à faire respecter les règles de sécurité. Il doit être laissé libre-accès aux issues de secours.

3. La consommation d'alcool étant interdite au moins de 18 ans, en cas d'ivresse, les parents sont responsables s'il y a accident ou dégâts matériels. Aucune vente de boissons ne peut avoir lieu sans autorisation.

## III. Dispositions financières :

En application à la délibération susvisée du conseil municipal et suivant les tarifs en vigueur à la date de la location, le locataire s'engage à :

- ✓ établir, avant la location de la salle, au moment de la remise des clés, deux chèques de caution qui lui seront restitués ou non selon l'état de la salle et une selon l'état du parquet,
- ✓ verser à la commune une contribution correspondant à cette location réparer et indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis.

## IV. Exécution de la convention :

La présente convention peut être dénoncée:

1 Par la commune, à tout moment :

- ✓ Pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des services municipaux (notamment diverses élections) ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au locataire,
- ✓ si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

2 Par le locataire

- ✓ dans un délai d'un mois avant la date prévue pour l'utilisation des locaux,;
- ✓ dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux, en cas de force majeure, dûment constaté et signifié par lettre recommandée.. Le maire reste seul juge des circonstances invoquées.
- ✓ à défaut, si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, le locataire s'engage à dédommager la commune à la hauteur de la location prévue initialement.